

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, APRIL 19, 2017

Statutory Instruments 2017

SOR/2017-52

Pages 742 to 746

OTTAWA, LE MERCREDI 19 AVRIL 2017

Textes réglementaires 2017

DORS/2017-52

Pages 742 à 746

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 11, 2017, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* website at <http://gazette.gc.ca>. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada website at <http://www.parl.gc.ca>.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 11 janvier 2017, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada* à l’adresse <http://gazette.gc.ca>. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l’adresse <http://www.parl.gc.ca>.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2017-52 April 13, 2017

FORESTRY ACT

Regulations Amending the Timber Regulations, 1993

P.C. 2017-375 April 13, 2017

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, pursuant to section 6^a of the *Forestry Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Timber Regulations, 1993*.

Regulations Amending the Timber Regulations, 1993

Amendments

1 The definition *Minister* in section 2 of the *Timber Regulations, 1993*¹ is repealed.

2 Section 6 of the Regulations is replaced by the following:

6 The fees that are to be paid for a permit issued under section 7 are those that are imposed by the province in which the forest area is located and to which the permit applies.

3 Paragraph 7(6)(d) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(d) the terms and conditions respecting the cutting and removal of the timber that will allow for the protection of the forest area.

4 Section 8 of the Regulations is replaced by the following:

8 If, under paragraph 7(6)(d) or 12(1)(b), the forestry officer includes terms or conditions in a permit or gives instructions for the protection of the forest area, those terms, conditions or instructions shall be to encourage regeneration and reforestation, to avoid damage to vegetation or to the timber that is not covered by the permit, and to avoid damage to the cutting and removal site and any animal habitats.

Enregistrement
DORS/2017-52 Le 13 avril 2017

LOI SUR LES FORÊTS

Règlement modifiant le Règlement de 1993 sur le bois

C. P. 2017-375 Le 13 avril 2017

Sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et en vertu de l'article 6^a de la *Loi sur les forêts*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de 1993 sur le bois*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement de 1993 sur le bois

Modifications

1 La définition de *ministre*, à l'article 2 du *Règlement de 1993 sur le bois*¹, est abrogée.

2 L'article 6 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

6 Les droits exigibles à l'égard d'un permis délivré au titre de l'article 7 sont les droits imposés par la province où est située la région forestière visée par le permis.

3 L'alinéa 7(6)d) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(d) the terms and conditions respecting the cutting and removal of the timber that will allow for the protection of the forest area.

4 L'article 8 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

8 Les conditions visant la protection de la région forestière que l'agent forestier inclut dans un permis en application de l'alinéa 7(6)d) ou les instructions à cette fin qu'il donne en application de l'alinéa 12(1)b) doivent avoir pour objet de promouvoir la régénération et la reforestation et de prévenir les dommages à la végétation ou au bois non visés par le permis, les dommages au lieu où se font la coupe et l'enlèvement du bois ainsi que les dommages à tout habitat faunique.

^a S.C. 1989, c. 27, s. 18

^b R.S., c. F-30; S.C. 1989, c. 27, s. 14

¹ SOR/94-118

^a L.C. 1989, ch. 27, art. 18

^b L.R., ch. F-30; L.C. 1989, ch. 27, art. 14

¹ DORS/94-118

5 Paragraph 12(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) fails to observe any municipal, provincial or federal law that pertains to forest activities in the forest area to which the permit applies.

6 Subsection 15(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) The amount of the security deposit, that is determined by the Minister in the agreement, shall be not less than 10% of the tender price.

7 Sections 17 and 18 of the Regulations are repealed.

8 (1) The portion of section 19 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

19 (1) Every permit holder and every operator shall remove from the forest area within any period that is specified in the permit or agreement or, if no period is specified in it, within 12 months after the expiry of the permit or the completion of operations in accordance with the agreement,

(2) Section 19 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

(2) However, on the request of the permit holder or operator and before the expiry of the specified period referred to in subsection (1), the forestry officer may extend that period by a maximum of 12 months having regard to the circumstances beyond the permit holder's or operator's control that prevent them from removing the things referred to in paragraphs (1)(a) to (c) within the specified period.

Coming into Force

9 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Background

The *Timber Regulations, 1993* (the Regulations) are made under the *Forestry Act* (the Act) and relate to the cutting and removal of timber on federal lands. These Regulations outline the general terms and conditions under which

5 L'alinéa 12(1)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) néglige de se conformer à toute législation municipale, provinciale et fédérale qui s'applique à ses activités forestières dans la région forestière visée par le permis.

6 Le paragraphe 15(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le montant du dépôt de garantie fixé par le ministre dans le contrat doit être égal à au moins 10 pour cent du prix soumissionné.

7 Les articles 17 et 18 du même règlement sont abrogés.

8 (1) Le passage de l'article 19 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

19 (1) Le titulaire d'un permis et l'exploitant doivent, dans le délai précisé sur le permis ou dans le contrat ou, à défaut d'un tel délai, dans les douze mois suivant l'expiration du permis ou l'achèvement des travaux visés par le contrat, enlever de la région forestière :

(2) L'article 19 est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(2) Toutefois, sur demande du titulaire ou de l'exploitant faite avant l'expiration du délai visé au paragraphe (1), l'agent forestier peut prolonger ce délai pour une période d'au plus douze mois, eu égard aux circonstances indépendantes de la volonté du titulaire ou de l'exploitant qui l'empêchent d'enlever les éléments visés aux alinéas (1)a) à c) dans le délai imparti.

Entrée en vigueur

9 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Contexte

Le *Règlement de 1993 sur le bois* (le Règlement) est pris en vertu de la *Loi sur les forêts* et se rapporte à la coupe et à l'enlèvement du bois sur les terres fédérales. Ce règlement décrit les conditions dans lesquelles les permis

permits may be issued and agreements may be entered into with forest companies and/or individuals.

The Regulations pertain only to timber harvesting on federal lands, which represent only 4% of lands that are federally controlled, and which consist largely of national parks, Canadian Forces bases and federal research forests. Due to this ownership structure, there is very little commercial forestry on federal lands, and the bulk of the harvesting that does take place is in the form of silviculture treatments (silviculture treatments are actions taken to improve a stand or help it regenerate) undertaken in federal research forests for the purposes of scientific investigation.

These Regulations were republished in the *Canada Gazette*, Part I, on October 1, 2016, and no comments were received.

Issues and objectives

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR) and the Department of Justice reviewed the Regulations and identified the following issues:

- minor inconsistencies between the French and English versions of the Regulations;
- minor concerns of a technical nature (e.g. the clarification of the applicable fee structures and the time allotted to the operators for removal of buildings, equipment and debris); and
- a redundant definition (as it is already defined in the enabling act).

The objective of the proposed changes is to bring greater clarity and cohesiveness to the Regulations in response to the issues raised by the SJCSR.

Description

A complete description of the changes suggested by the SJCSR is summarized below.

- Under section 2, removal of the definition of the word “Minister,” as this is already defined by the enabling act: the *Forestry Act*.
- Under section 6, the words “officially published” have been removed from this section to clarify that whenever stumpage fees apply on federal lands, they will be equivalent to the provincial fees in effect in that province as these provincial fees can vary considerably within and between various regions. This section now reads as follows: “The fees that are to be paid for a permit issued under section 7 are those that are imposed by the province in which the forest area is located and to which the permit applies.”

peuvent être délivrés et les contrats peuvent être conclus avec des entreprises forestières générales ou des particuliers.

Le Règlement concerne seulement la récolte du bois sur les terres fédérales, lesquelles représentent seulement 4 % des terres qui sont réglementées par le gouvernement fédéral et consistent en grande partie en des parcs nationaux, en des bases des Forces canadiennes et en des forêts expérimentales fédérales. En raison de cette structure de propriété, il existe très peu de foresterie commerciale sur les terres fédérales, et l'essentiel de la récolte qui y est faite est sous forme de traitements sylvicoles (les traitements sylvicoles sont des mesures prises pour améliorer un peuplement ou favoriser la régénération) entrepris dans les forêts expérimentales fédérales aux fins des recherches scientifiques.

Ce règlement a été publié au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 1^{er} octobre 2016 et aucune observation n'a été reçue.

Enjeux et objectifs

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPER) et le ministère de la Justice ont révisé le Règlement et ont relevé les problèmes suivants :

- incohérences mineures entre les versions française et anglaise du Règlement;
- préoccupations mineures de nature technique (par exemple la clarification des structures des droits applicables et le temps alloué aux exploitants pour enlever les bâtiments, l'équipement et les débris);
- une définition redondante (étant donné que la définition existe déjà dans la loi habilitante).

L'objectif des changements proposés est d'améliorer la clarté et la cohésion du Règlement en réaction aux problèmes soulevés par le CMPER.

Description

Les changements suggérés par le CMPER sont résumés ci-dessous :

- À l'article 2, retrait de la définition du mot « ministre », étant donné que ce mot est déjà défini dans la loi habilitante, soit la *Loi sur les forêts*.
- À l'article 6, les mots « publiés officiellement » ont été retirés afin d'indiquer clairement que lorsque des droits de coupe s'appliquent sur les terres fédérales, ils sont équivalents aux droits provinciaux en vigueur dans cette province, étant donné que ces droits provinciaux peuvent varier considérablement entre diverses régions. Cet article est maintenant rédigé comme suit : « Les droits exigibles à l'égard d'un permis délivré au titre de l'article 7 sont les droits imposés par la province où est située la région forestière visée par le permis ».

- As suggested by the SJCSR, under paragraph 7(6)(d), the word “such” has been replaced with the word “the” for the purpose of grammatical correctness and uniformity. The words “that will allow” have been added for further clarification.
- The Department of Justice drafters suggested that paragraph 17(b) and subsection 18(1) be regrouped under section 12 so that items pertaining to “permits” would be grouped under the same heading, thus adding to the cohesion of the document. Therefore, under section 8, the reference to paragraph 17(a) has been removed as this paragraph is now regrouped under section 12. The phrase “pursuant to” has been replaced by “under.”
- Under paragraph 12(1)(c), the following words were added to clarify the clause: “that pertain to forest activities in the forest area to which the permit applies.” This text was added to qualify that this paragraph of the Regulations should be limited to forest legislation that is applicable in the forest region where the permit is granted.
- The SJCSR suggested that subsection 15(2) be changed from the wording “The amount of the security deposit referred to in subsection (1) shall be not less than 10% of the tender price.” to the wording “The amount of the security deposit, that is determined by the Minister in the agreement, shall be not less than 10% of the tender price.” This wording change is intended to clarify the tender price as specified in the agreement.
- As suggested by the SJCSR, sections 17 and 18 are repealed. Removing these sections corrects what the SJCSR considers to be a legal mistake. To be clear, it is still a criminal offence to cut timber on federal lands without an agreement, contract or permit. The repeal of these sections would mean that it would be no longer a criminal offence to break a contract or agreement, which is considered by the Committee to be “illegal.”
- Under subsection 19(1), wording changes would allow the permit holder or operator 12 months after the expiration of the permit or completion of work (or in the time frame specified in the permit or agreement) to remove buildings and works, equipment and debris; previously, the time frame was three months. This time extension allows for minimizing environmental damage in the case of unforeseen circumstances, such as extreme weather events. Under section 19, the addition of subsection 19(2) would allow the forestry officer, at their discretion, to give permit holders up to an additional 12 months to remove buildings and works, equipment and debris, when circumstances warrant such a time extension. This greater time frame is intended to place greater emphasis on maintaining environmental integrity rather than the original emphasis on prompt building and equipment removal.
- Comme le CMPER l’a suggéré, à l’alinéa 7(6)d), en anglais, le mot « such » a été remplacé par le mot « the » pour des raisons de correction grammaticale et d’uniformité. Les mots « that will allow » (qui permettront) ont été ajoutés pour fournir davantage de précisions.
- Les rédacteurs du ministère de la Justice ont suggéré de regrouper l’alinéa 17b) et le paragraphe 18(1) sous l’article 12 afin que les éléments relatifs aux « permis » soient rassemblés sous la même rubrique, améliorant ainsi la cohésion du document. Par conséquent, à l’article 8, la référence à l’alinéa 17a) a été enlevée étant donné que l’alinéa est maintenant regroupé sous l’article 12. La locution « en vertu de » a été remplacée par « sous ».
- À l’alinéa 12(1)c), les mots suivants ont été ajoutés pour clarifier l’article : « qui s’applique à ses activités forestières dans la région forestière visée par le permis ». Ce texte a été ajouté pour indiquer que cet alinéa du Règlement doit être limité à la législation forestière applicable dans la région forestière pour laquelle le permis est octroyé.
- Le CMPER a suggéré de changer la formulation actuelle du paragraphe 15(2), soit « Le montant du dépôt de garantie visé au paragraphe (1) doit être égal à au moins 10 pour cent du prix soumissionné. » par la formulation suivante : « Le montant du dépôt de garantie fixé par le ministre dans le contrat doit être égal à au moins 10 pour cent du prix soumissionné. » Cette modification de la formulation a pour but de clarifier le prix soumissionné spécifié dans le contrat.
- Comme l’a suggéré le CMPER, les articles 17 et 18 sont abrogés. Le retrait de ces articles corrige ce que le CMPER considère comme une erreur juridique. Par souci de clarté, la coupe du bois sur les terres fédérales sans l’obtention d’un accord, d’un contrat ou d’un permis est toujours considérée comme un acte criminel. L’abrogation de ces articles signifierait que la résiliation d’un contrat ou d’un accord ne serait plus un acte criminel, ce que le Comité considère comme étant « illégal ».
- Au paragraphe 19(1), le changement de formulation permettrait à un titulaire de permis ou à un exploitant d’enlever les bâtiments et les ouvrages, l’équipement et les débris 12 mois après l’expiration du permis ou l’exécution des travaux (ou selon le délai indiqué sur le permis ou dans le contrat), délai qui était auparavant de trois mois. Cette prolongation permet de minimiser les dommages environnementaux en cas de circonstances imprévues, par exemple des événements météorologiques extrêmes. À l’article 19, une disposition supplémentaire [paragraphe 19(2)] permettrait à l’agent forestier d’accorder, à sa discrétion, aux titulaires de permis 12 mois supplémentaires pour enlever les bâtiments et les ouvrages, l’équipement et les débris lorsque les circonstances justifient une prolongation de

Consultation

The key stakeholders relevant to this proposal are federal land managers and research scientists, academics, and occasionally, small forestry operators contracted to do silviculture treatments. The operations managers for several federal research forests were consulted during the drafting process for these regulatory changes. Land managers were very supportive of the change to allow greater time for the removal of buildings and equipment from harvesting sites, as this flexibility would have the possible effect of minimizing environmental damage to the areas in question.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply with respect to this proposal, as there are no costs (or insignificant costs) to small business.

Rationale

The regulatory amendments address recommendations made by the SJCSR and the Department of Justice, and improve the clarity and cohesiveness of the Regulations.

There is very minimal impact as a result of these changes, as they are technical in nature and only apply to timber harvesting on federal lands.

Implementation, enforcement and service standards

The *Regulations Amending the Timber Regulations, 1993* come into force on the day on which they are registered.

Contact

Rhonda Burke
Strategic Analysis and Policy Development Division
Canadian Forest Service
Department of Natural Resources
580 Booth Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E4
Email: rhonda.burke@canada.gc.ca
Telephone: 343-292-8508

temps. Ce délai prolongé a pour but de mettre l'accent sur le maintien de l'intégrité environnementale plutôt que sur l'enlèvement rapide des bâtiments et de l'équipement, comme la formulation actuelle.

Consultation

Les intervenants principaux concernés par cette proposition sont les gestionnaires de terres fédérales, les chercheurs scientifiques fédéraux, le milieu universitaire et, à l'occasion, des petits exploitants forestiers embauchés à forfait pour les traitements sylvicoles. Les gestionnaires des opérations de plusieurs forêts expérimentales fédérales ont été consultés durant le processus de rédaction de ces modifications à la réglementation. Les gestionnaires de terres ont appuyé fortement le changement accordant davantage de temps pour l'enlèvement des bâtiments et de l'équipement sur les sites de récolte, étant donné que cet assouplissement pourrait minimiser les dommages environnementaux dans les régions en question.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas au règlement proposé, car il n'y a aucun changement des coûts administratifs imposés aux entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, car la proposition n'entraîne aucun coût (ou que des coûts minimes) pour les petites entreprises.

Justification

Les modifications réglementaires donnent suite aux recommandations du CMPEP et du ministère de la Justice et améliorent la clarté et la cohésion du Règlement.

L'incidence de ces changements est minime étant donné qu'ils sont de nature technique et qu'ils ne s'appliquent qu'à la récolte de bois sur les terres fédérales.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le *Règlement modifiant le Règlement de 1993 sur le bois* entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Personne-ressource

Rhonda Burke
Division de l'analyse stratégique et de l'élaboration des politiques
Service canadien des forêts
Ministère des Ressources naturelles
580, rue Booth
Ottawa (Ontario)
K1A 0E4
Courriel : rhonda.burke@canada.gc.ca
Téléphone : 343-292-8508

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
 SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2017-52	2017-375	Natural Resources	Regulations Amending the Timber Regulations, 1993	742

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
 SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
 n — new
 r — revises
 x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Timber Regulations, 1993 — Regulations Amending Forestry Act	SOR/2017-52	13/04/17	742	

TABLE DES MATIÈRES **DORS : Textes réglementaires (Règlements)**
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2017-52	2017-375	Ressources naturelles	Règlement modifiant le Règlement de 1993 sur le bois	742

INDEX DORS : Textes réglementaires (Rèlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Rèlements) et autres documentsAbréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révisé
a — abrogé

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Bois — Règlement modifiant le Règlement de 1993 Forêts (Loi)	DORS/2017-52	13/04/17	742	